

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

192 RUE DU CHAMP DE TIR
LIEUDIT LA BRAYELLE
59553 Cuincy

Références : 2026-V1-208
Code AIOT : 0003802338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE. implanté 192 RUE DU CHAMP DE TIR LIEUDIT LA BRAYELLE 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des suites associées à la visite d'inspection du 07/10/2025. Le but étant également d'achever le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2025 initié lors de cette précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

- 192 RUE DU CHAMP DE TIR LIEUDIT LA BRAYELLE 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0003802338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Simastock exploite depuis 2006 un entrepôt situé sur la commune de Cuincy, classé sous le régime de la déclaration depuis 1990 pour la rubrique 1510 (anciennement 183 ter) tout en demeurant sous le seuil des 500 tonnes de matières combustibles.

Afin de régulariser la situation du site (souhait de passer au-dessus du seuil de 500 tonnes de matières combustibles) et de l'étendre, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 28/07/2021. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18/04/2023 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique d'un volume total de 171 664 m³.

L'entrepôt est aujourd'hui composé de 3 cellules de stockage : 2 cellules « historiques » ainsi qu'une cellule nouvellement construite et exploitée depuis septembre 2023.

Le jour de l'inspection, le site stocke principalement des matériaux pour la pose de clôtures (bois / PVC / composites / acier, ...). Les 3 cellules de stockages sont louées à la société Côté Clôture.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Compartimentage - flocage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte incendie (hors EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lutte contre	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie - visite de réception du SDIS	16/04/2025, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La hiérarchisation des enjeux associés aux constats effectués amène l'inspection à proposer les suites reprises dans les points de contrôle ci-dessous, à savoir : des actions correctives et des justificatifs sont attendus.

Par ailleurs, les constats effectués le jour de l'inspection, associés aux constats issus de la visite d'inspection du 07/10/2025, permettent d'achever le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2025. Celui-ci est à présent totalement respecté, **il est ainsi proposé à Monsieur le Préfet de d'abroger cet arrêté.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique

permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

Les cellules 1, 2 et 3 sont occupées par la société Côté Clôture qui stocke divers équipements relatifs à la pose de clôtures (lames et piquets en bois, PVC, composites, acier et béton principalement).

L'état des stocks est disponible le jour de l'inspection.

Le nouveau locataire l'a transmis à SIMASTOCK par courriel à leur demande (au responsable gestion immobilière ainsi qu'à l'assistante réglementation). Cet état des stocks est ainsi disponible indépendamment des conditions matérielles du site.

Toutefois il s'avère que les modalités de transmission de cet état des stocks ne sont dans les faits pas définies et il n'est pas possible de savoir si le délai de transmission est compatible avec une situation d'urgence.

A la suite de la visite, l'exploitant s'est engagé à définir avec son locataire des modalités et fréquence de transmission fixes, celles-ci sont fixées au vendredi de chaque semaine.

L'état des stocks présenté en séance comprend un plan des stockages ainsi qu'un tableau "vulgarisé" reprenant les matières et quantités stockées. Ce plan est repris dans le PDI du site. L'état des stocks semble reprendre l'ensemble des matières combustibles du site (examiné par sondage).

La visite terrain a permis de constater la présence d'une zone de stockage de peinture aérosols (très faible quantité, cf photo) dans un box grillagé utilisé pour la reprise de défaut sur les clôtures lors de découpes éventuelles, ces produits sont repris dans l'état des stocks, y figure également le stockage de bidons d'antimousse DALEP ainsi que les stockages extérieurs.

Concernant ce dernier produit, antimousse DALEP, l'exploitant dispose de la FDS correspondante et les quantités sont encore une fois très limitées (environ 20 kg le jour de l'inspection). Il apparaît toutefois que ce produit dispose de mentions de dangers ne permettant pas de le stocker au sein des cellule classiques. Le site disposant d'un emplacement dédié au stockage de produit 4510-4511, il convient de déplacer ces bidons à cet emplacement et de les mettre sur rétention a

minima (dans le cas où l'emplacement dédié ne disposerait pas d'une rétention propre).
Les moyens d'extinction en cas d'incendie de ce type de produit, tels que repris dans la FDS doivent également être disponibles.

Fait avec suites (demande de justificatif) : Démontrer que les conditions de stockage du produit DALEP sont conformes à l'enregistrement du site (moyens d'extinction, conditions de stockage notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Compartimentage - flocage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage - flocage

Prescription contrôlée :

Le dépassement d'un mètre en toiture du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est remplacé par la mise en place d'un flocage en sous-face de toiture.

L'exploitant s'assure du maintien en l'état de ce flocage selon des modalités de contrôle et fréquence qu'il détermine.

Les preuves de ce contrôle ainsi que l'ensemble des attestations et procès-verbaux de réalisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de la visite du 07/10/2025 :

L'exploitant a fait réaliser un audit interne de l'état du flocage sur l'ensemble du site et sollicité une entreprise chargée de reprendre le flocage.

Le devis a été présenté en séance. L'exploitant précise que des travaux de réfection de toiture sont prévus en novembre et que les travaux de flocage seront réalisés dès finalisation de la toiture avant la fin de l'année 2025.

***Fait avec suites (demande de justificatif) :** Transmettre à l'inspection la preuve de la réfection du flocage ainsi que la procédure de contrôle et de maintenance de celui-ci.*

Constats de la visite du 23/06/2026 :

Le jour de l'inspection il est observé que le flocage a effectivement fait l'objet d'une réfection et de reprises à divers endroits, l'exploitant précise que les travaux ont été finalisés en mai 2026.
Le DOE final a été transmis par l'exploitant par courriel le 03/07/2026.
Le PV de réception final n'a pas encore été émis.

Le jour de la visite, aucune procédure n'est encore formalisée concernant le contrôle et la maintenance du flocage (contrôle d'épaisseur, acceptabilité des défauts, fréquence de contrôle, points de vigilance, personnes en charge du contrôle ...).
Par courriel du 03/07/2026, l'exploitant a transmis un devis signé avec la société SOMEX pour le suivi du flocage (mesures d'épaisseur, contrôle visuel notamment) ainsi qu'un fichier de suivi de la vérification mensuelle de l'état du flocage par l'exploitant sous format excel.

Fait avec suites (demande de justificatifs) : transmettre le PV de réception final dès sa mise à disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie - visite de réception du SDIS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie - visite de réception du SDIS

Prescription contrôlée :

La société SIMASTOCK, dont le siège social est situé LIEUDIT LA CENTRALE Rue Ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE, est mise en demeure de respecter, pour son site de CUINCY, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

- faisant procéder à la réalisation de la visite de réception des différentes dispositions de sécurité du site par le SDIS ainsi qu'à la visite de reconnaissance opérationnelle initiale de PEI et en transmettant la preuve de ces réalisations à l'inspection ;

Constats :

Constats issus de la visite du 07/10/2025 :

Le jour de l'inspection, les PI sont numérotés. La visite de reconnaissance initiale des PEI a été réalisée par le SDIS en date du 07/04/2025. Ce point de la mise en demeure est à présent conforme.

La visite de réception du SDIS n'a pas été réalisée, en effet le PDI leur a été transmis qu'en septembre 2025. L'exploitant a pris l'attache du SDIS pour la réalisation de cette visite et a transmis la date retenue (05/11/2025) par courriel du 15/10/2025.

Fait avec suite (demande de justificatif) : Transmettre le PV de la visite de réception du SDIS dès sa réalisation.

Dans l'attente de la réception du PV de la visite de réception du SDIS la mise en demeure n'est pas levée sur ce point. Au vu des mesures prises par l'exploitant aucune suite n'est engagée à ce stade

Constats issus de la visite du 23/06/2026 :

La visite de réception du SDIS a eu lieu le 5 novembre 2025.

Le PV de cette visite a été transmis par l'exploitant par courriel du 3 juillet 2026.

Ce point est à présent conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie (hors EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

[...]

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II point 22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle (ces contrôles sont délégués au locataire) :

- des extincteurs : rapport EUROFEU du 22 janvier 2026 sans observation ;
- des RIA du site : rapport AAI du 28/09/2025. Ce rapport fait mention de quelques observations. Notamment 2 RIA n'ont pas pu être contrôlés du fait de leur encombrement. Le jour de l'inspection cette situation semble avoir été corrigée, les RIA sont accessibles. Il convient toutefois d'être particulièrement vigilant sur ce point et de transmettre le rapport de contrôle de 2026 démontrant que l'ensemble des RIA a pu faire l'objet du contrôle.

Fait avec suites (demande de justificatif) : Transmettre le rapport de contrôle de 2026 pour l'ensemble des RIA du site dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article

R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés aux
articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Un certain nombre de modifications sont survenues sur le site depuis l'installation du nouveau locataire en mars 2026 sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance du préfet au préalable.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : Il convient de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments utiles d'appréciation, l'ensemble de ces modifications.

A titre non exhaustif et a minima :

- les stockages extérieurs : palettes bois et autres ;
- le stockage de peinture aérosols et de produits antimousse DALEP ;
- les modalités de stockage racks / masse modifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois